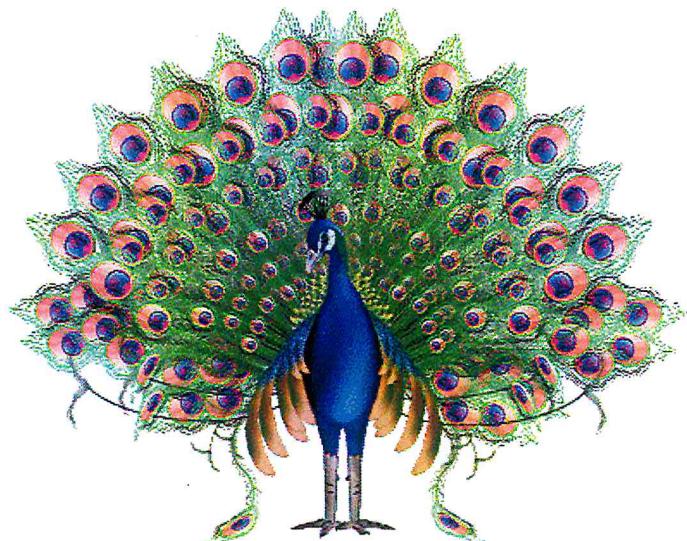


REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
DEPARTEMENT DE L'OUEME

-----  
ASSOCIATION

**IYEROU OKIN ASSALA  
(LES PAONS D'ASSALA)**



**STATUTS**

**Siège Social** : Porto-Novo

**Arrondissement** : 1<sup>er</sup>

**Quartier** : Avassa

**Maison** : SANOUSSI YOUSSEUF

**Tél** : (+229) 64 14 81 81

## **PREAMBULE**

Au nom de Dieu, le Clément, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Louange à Allah qui nous a créés hommes et non animaux, ni végétaux.

Louange à Allah qui nous a guidés vers l'Islam et nous a accordé sa faveur en envoyant le Prophète Mohamed

Dieu le Très Haut a dit : ‘Et c'est lui qui de l'eau a créé une espèce humaine qu'il unit par les liens de la parenté et de l'alliance. Et ton Seigneur demeure Omnipotent ’. Chapitre 25 Verset 24.

- Convaincus de la transmission obligatoire de génération en génération, des grandes valeurs morales, spirituelles, éthiques et humaines léguées par les générations passées ;
- Nous inspirant et nous faisant guider par la prescription de Dieu et de la Souna précitée ;

Nous,

Petits enfants, arrières petits-enfants de YOUSSEUF-MOUSTAPHA-NOUSSI-Fils et filles de SANOUSSI, ainsi que les fils et filles de CHITOU sans discrimination d'âge, de sexe ni de rang social, que ce soit de la lignée paternelle ou maternelle

- Affirmons notre totale adhésion aux présents statuts et prenons le ferme engagement de nous inscrire résolument dans la voie tracée par nos ancêtres
- Fiers et satisfaits du grand, noble et riche héritage laissé par nos illustres ancêtres.

## TITRE I: GENERALITES

### CHAPITRE I : IDENTIFICATION

Article 1: Il est créé en République du Bénin, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et les textes subséquents en vigueur aux fins du développement.

Article 2: L'Association est dénommée IYEROU OKIN ASSALA en yoruba, les paons d'Assala en français et en abrégé I.O.A.

Article 3 : La devise de l'association IOA est « Amour-Tolérance-Dignité ».

Article 4 : Le logo de l'association est représenté par le paon, un oiseau au plumage paré de toutes les couleurs, qui chute et repousse naturellement. Il représente l'animal par lequel était désigné l'aïeul Olalomi, qui était un célèbre chasseur qui grâce à sa flèche pouvait atteindre plusieurs proies et les ramener à lui. De par ses prouesses, il était appelé « okin » en yoruba qui signifie paon en français

- le plumage paré de toutes les couleurs montre la prospérité sur laquelle repose l'association ;
- la chute et la repousse des plumes est signe de renouveau et indique le renouvellement continu des liens de fraternité entre les membres de l'association.

Article 5 : Le siège social de l'Association IYEROU OKIN ASSALA est sis dans le département de l'Ouémedé, commune de Porto-Novo, dans le 1<sup>er</sup> Arrondissement, quartier Avassa, Maison SANOUSSI YOUSSEOUF.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Le contact téléphonique de l'Association est : (00229) 64 14 81 81.

Article 6 : L'Association IYEROU OKIN ASSALA est apolitique, laïque, à but

non lucratif et n'est membre d'aucun syndicat. Elle a une personnalité morale et jouit d'une autonomie financière et organisationnelle. Ses membres sont libres d'adhérer à toute autre Association dont l'objet ne contrarie ni n'influence le sien.

**Article 7:** L'Association a une durée de vie illimitée sauf cas de dissolution forcée ou volontaire.

## **CHAPITRE II: OBJET**

**Article 8 :** L'Association IYEROU OKIN ASSALA a pour objectif général d'œuvrer pour le bien-être et la cohésion au sein des membres de la collectivité SANOUSSI.

A cet effet, Ses objectifs spécifiques sont de :

- constituer un cercle d'échanges, de renforcement des liens et de défense des intérêts de ses membres ;
- promouvoir et perpétuer les valeurs culturelles, morales et intellectuelles ancestrales ;
- œuvrer pour la sécurité des personnes et des biens au sein de la collectivité ;
- contribuer à la prévention et au règlement des conflits, notamment à travers la promotion des bonnes mœurs et le bannissement des pratiques et habitudes rétrogrades ;
- entreprendre et soutenir les initiatives visant la promotion, la solidarité et la paix au sein de la collectivité ;
- organiser la fête et autres évènements de retrouvailles qui participent du rassemblement et de l'épanouissement des filles et fils de la collectivité.

## **CHAPITRE III : COMPOSITION**

**Article 9:** L'Association IYEROU OKIN ASSALA regroupe toutes personnes, sans discrimination de sexe, d'âge ou de rang social, descendant des lignées

matriarciales et patriarciales que sont :

- MOUSTAPHA ;
- YOUSSEOUF ;
- NOUSSI ;
- CHITOU.

**Article 10:** L'Association est composée des catégories de membres ci-après:

- les membres fondateurs ;
- les membres adhérents ;
- les membres actifs ;
- les membres sympathisants ;
- et les membres d'honneur.

Ils sont définis comme suit:

- **membre fondateur:** est membre fondateur toute personne qui a pris part à l'Assemblée Générale constitutive et qui a œuvré avec conviction et dévouement aux préparatifs ayant conduit à la création de l'Association ;
- **membre adhérent:** est membre adhérent toute personne agréée sur formalités d'adhésion après la création de l'Association ;
- **membre actif:** est membre actif celui qui paie régulièrement ses cotisations et contributions puis participe effectivement à la vie et aux activités de l'Association ;
- **membre sympathisant:** est membre sympathisant toute personne physique ou morale intéressée par les idéaux de l'Association et qui lui fait des dons ou des versements substantiels pour leur mise en œuvre sans implication dans sa vie active ;
- **membre d'honneur:** est membre d'honneur toute personne physique ou morale rendant des services importants à l'Association et reconnue à ce titre par l'Assemblée Générale.

**Article 11:** En sessions d'Assemblée Générale, les membres sympathisants et les membres d'honneur n'ont que des voix consultatives. Ils sont exempts de toute cotisation régulière.

Seuls les membres actifs ont des voix délibératives et sont éligibles aux postes de responsabilités.

## TITRE II: STRUCTURES, ORGANISATION ET RESSOURCES

### CHAPITRE IV: STRUCTURES ET ORGANISATION

**Article 12:** L'Association est dotée des organes ci-après :

- l'Assemblée Générale (AG) : organe délibérant ;
- le Bureau Exécutif (BE) : organe d'exécution ;
- le Commissariat aux Comptes (CC) : organe de contrôle ;
- les comités consultatifs.

#### Section 1 : Assemblée Générale (AG)

**Article 13:** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision qui comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité relative en présence de deux-tiers (2/3) de ses membres.

**Article 14:** L'Assemblée Générale a pour attributions de :

- définir la philosophie générale et d'arrêter les grandes orientations des activités ;
- définir et d'adopter les programmes d'activités ;
- mettre en place les autres organes et d'en élire les membres ;
- examiner et d'adopter les rapports moraux et financiers des autres organes ;
- allouer les ressources adoptées et de voter le budget ;
- porter modifications aux statuts et règlement intérieur ;

- statuer sur toutes questions relatives à la vie de l'Association notamment les adhésions, les sanctions, les cotisations, les protocoles d'accord, le transfert de siège, l'attribution du titre de membre d'honneur et les amendements ;
- prononcer la dissolution éventuelle de l'Association.

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale et des autres organes est précisé au règlement intérieur.

### **Section 3 : Bureau Exécutif (BE)**

**Article 15:** Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution en charge de l'application des décisions prises en Assemblée Générale et de la mise en œuvre du programme d'activités. Elle assure la gestion quotidienne de l'Association et en est l'organe permanent.

**Article 16:** La composition du Bureau Exécutif se présente comme suit :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- un (1) Responsable chargé de l'Organisation.

**Article 17:** Les attributions des membres du Bureau Exécutif se présentent comme suit :

- **Le Président :** il est le personnage principal de l'Association. A ce titre, il :
  - signe les actes pris par l'organe exécutif ;
  - convoque et préside les séances de l'organe et les sessions de l'Assemblée Générale ;
  - ordonne le budget et vise avec le comptable les pièces à effet financier ;

- coordonne les actions et veille au rayonnement de l'Association ;
  - est le garant des textes fondamentaux de l'Association.
- **Le Vice-président :** Il assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
  - **Le Secrétaire Général :** il anime la vie administrative au sein du CA. A ce titre, il :
    - rédige les correspondances ;
    - tient le secrétariat des séances ou des sessions des organes ;
    - tient les registres de l'ONG dont le registre spécial qui sert à répertorier au quotidien la vie de l'organisation ;
    - est le dépositaire de la documentation et des archives de l'ONG.
  - **Le Secrétaire Général Adjoint :** Il assiste le Secrétaire ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
  - **Le Trésorier Général :** il est le garant des comptes de l'ONG. A ce titre, il :
    - assure la gestion des comptes de l'Organisation ;
    - collecte les ressources propres telles que les droits d'adhésion, les cotisations, les produits d'activités diverses ;
    - réceptionne les ressources extérieures comme les subventions institutionnelles (dons et legs) et les rétributions des contrats en présence du Président.
  - **Le Trésorier Général Adjoint :** Il assiste le Trésorier Général ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;
  - **Le Responsable chargé de l'organisation :** il a pour tâches de :
    - assurer l'organisation matérielle des manifestations ;
    - faire les prévisions logistiques à soumettre au visa du Trésorier ;
    - faire ou de faire assurer les petites courses.

L'Association peut recourir à des compétences extérieures ou détacher ses membres pour l'exécution de certaines activités conformément aux prescriptions

du manuel de procédures de gestion administrative et financière.

#### **Section 4 : Commissariat aux Comptes (CC)**

**Article 18:** Le Commissariat aux Comptes est l'organe en charge du contrôle et de l'appui conseil en matière financière. A ce titre, il opère la vérification de la gestion financière et éclaire l'Assemblée Générale sur l'allocation des ressources adoptées en vue du vote du budget.

Il est composé de :

- un (01) Commissaire aux Comptes ;
  - un (01) Adjoint au Commissaire aux Comptes ;
- ✓ **Le Commissaire aux Comptes** : il dirige l'organe et veille à l'accomplissement de sa mission.
- ✓ **L'Adjoint au Commissaire aux Comptes** : il assiste et supplée le Commissaire aux Comptes en cas d'empêchement de ce dernier.

Les Commissaires aux Comptes sont élus en Assemblée Générale pour leurs intégrité, probité et sens du bien public. Leur mandat est de deux (02) ans renouvelable.

#### **Section 5 : Les comités consultatifs**

**Article 19 :** Les comités consultatifs sont des organes d'assistance conseil de l'Association. A ce titre, ils donnent des avis et conseillent le Bureau Exécutif sur les questions qui leurs sont soumises. Ils comprennent un comité des sages, un comité des femmes et un comité des alfa.

##### **Sous-section 1 : Rôle des comités**

**Article 20 :** Le comité des sages est chargé de veiller au respect des us et coutumes de la collectivité.

**Article 21** : Le comité des femmes intervient dans le règlement des problèmes conjugaux des enfants filles mariées et donne des conseils nécessaires aux filles qui aspirent au mariage.

**Article 22**: Le comité des alfas dirige les séances de prières à toutes les occasions. Il est chargé d'éclairer les membres de la collectivité sur les préceptes islamiques au cours des débats.

### **Sous-section 2 : Composition des comités**

**Article 23** : Chaque comité comprend :

- un Responsable ;
- un Secrétaire ;
- un Organisateur.

### **Sous-section 3: Attributions des membres des comités**

**Article 24** : Les attributions des membres du comité se présentent comme suit :

- **Le Responsable** : il :
  - convoque et préside les séances du comité ;
  - veille au respect de l'ordre du jour établi.
- **Le Secrétaire** : il :
  - rédige les comptes rendus de réunions ;
  - gère les correspondances.
- **L'Organisateur** : il est chargé de l'organisation matérielle des réunions du comité.

## **CHAPITRE V: RESSOURCES**

**Article 25**: Les ressources de l'Association sont :

- ressources humaines ;
- ressources financières ;
- ressources matérielles.
- **Les ressources humaines** : elles regroupent les membres et les compétences extérieures sollicitées pour nécessité de service ;
- **Les ressources financières** : elles regroupent les ressources propres à savoir les cotisations, les droits d'adhésion, les souscriptions, les produits

des activités diverses et les ressources extérieures que sont les subventions, les aides, les legs et les dons de toute nature ;

- **Les ressources matérielles :** elles regroupent les équipements de biens meubles et immeubles.

**Article 26 :** Les avoirs financiers de l'Association sont domiciliés dans un compte ouvert dans une institution bancaire au nom de l'Association. Les opérations de retrait sur le compte sont subordonnées à la signature conjointe du Président et du Trésorier Général avec la suppléance respective du Vice-Président et du Trésorier Général Adjoint.

### **TITRE III : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### **CHAPITRE VI: MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

##### **Section 1 : Modifications**

**Article 27 :** Toute modification aux présents statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale qui siège et délibère avec le quorum requis de deux tiers (2/3) des membres.

Le vote est acquis à la majorité absolue.

**Article 28:** Toute modification retenue est transmise par le Conseil d'Administration dans les délais requis, à l'administration territoriale.

##### **Section 2 : Dissolution**

**Article 29:** La dissolution est prononcée par un quorum de deux-tiers (2/3) et à la majorité absolue des membres réunis en Assemblée Générale. A cet effet, une commission est mise sur pied par cette dernière en vue de l'évaluation du patrimoine de l'Association.

**Article 30:** En cas de dissolution, l'actif net du patrimoine évalué est dévolu aux œuvres caritatives ou à une autre association à but similaire.

## **TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 31:** L'Association peut établir et entretenir des rapports de coopération et de partenariat avec tout autre organisme ayant les mêmes objectifs et idéaux.

**Article 32:** En cas de survenance de situation non prévue aux présents statuts, l'Assemblée Générale statue.

**Article 33:** En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège de l'Association.

**Article 34:** Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale constitutive font l'objet d'enregistrement par l'administration territoriale et entrent immédiatement en vigueur.

**Lu, délibéré et adopté,**

**Fait à Porto-Novo, le dimanche 24 février 2017.**

**L'Assemblée Générale Constitutive.**